

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchées.)

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois. L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières. Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit de se faire remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris; Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris; Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci. Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Elections communales; fermier; bail; patente. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Faillite; créanciers postérieurs; contrainte par corps. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Annulation de legs et de nomination d'exécuteur testamentaire. — Tribunal de commerce de la Seine : Commissionnaire de roulage; retard dans l'expédition des marchandises; dommages-intérêts; MM. Biesta, Laboulaye et C^o, contre MM. Robillard, Glot et Dam martin. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Lyon : Nouvelle médecine; l'inspiration du ciel. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics; extraction de matériaux; carrières louées; compétence du conseil de préfecture; ind. malité allouée au propriétaire et non au fermier; question civile entre le propriétaire et le fermier; renvoi implicite à l'autorité judiciaire. — Patente; décharge par le conseil de préfecture; réimpression sur le recours du ministre des finances.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1844 (1). Ventes judiciaires. — Ordres et contributions. — Rapport du nombre des procès avec la population et le personnel judiciaire. — Tribunaux de commerce. — Arbitrages. — Sociétés commerciales. — Faillites. — Justices de paix. — Notaires. — Conseils de prudhommes. — Dispenses. Ventes judiciaires. — Le nombre des ventes judiciaires, qui avait été presque stationnaire en 1842 et en 1843, a augmenté d'un douzième en 1844 : de 14,103 et 14,219, les deux premières années, il s'est élevé à 15,319 pendant la dernière. Les deux tiers de ces ventes environ 10,213, ont été faites aux audiences des criées, et 5,106 (0,34) dans les études de notaires qui avaient reçu des Tribunaux la mission d'y procéder. Parmi ces ventes, 11,050, plus des sept dixièmes (0,72) du nombre total, avaient pour objet des propriétés rurales; 3,317 (0,21), des propriétés urbaines; 1,112, des propriétés rurales et urbaines tout à la fois; 10, des navires, et 69 enfin, des ventes foncières, des nues-proprietés de capitaux, des droits d'usufruit et une jouissance emphytéotique. Les ventes judiciaires effectuées durant les trois dernières années, démontrent qu'elles se divisent, toutes, d'une manière uniforme. L'augmentation qu'on remarque en 1844 se répartit très régulièrement entre les diverses espèces de ventes. Les adjudications sur saisies immobilières sont toujours les plus nombreuses. De même qu'en 1842 et en 1843, elles forment, en 1844, près des deux cinquièmes (0,39) du nombre total. Les adjudications sur licitation donnent une proportion un peu moins forte, trente-six centièmes. Les procédures en matière de ventes judiciaires sont très rapides depuis la loi du 2 juin 1841. Toutes celles dont la marche n'est pas entravée par quelques incidents se terminent dans les trois mois qui suivent le dépôt du cahier des charges; 70 adjudications sur 100 ont eu lieu dans ce délai, en 1844. Mais le nombre des incidents soulevés est, chaque année, assez considérable : on en compte presque 1 sur 3 ventes en moyenne. Il en a été soumis aux Tribunaux 4,184, en 1842, et 4,357 en 1843; ils ont statué sur 4,870, en 1844. L'augmentation que présente ce dernier total est en rapport avec celle des ventes terminées dans l'année. Les mêmes incidents se reproduisent d'ailleurs dans des proportions presque identiques. Une seule espèce tend à diminuer graduellement : ce sont les expertises, dont les Tribunaux, usant de la faculté que leur confère la loi du 2 juin 1841, évitent les frais aux parties toutes les fois qu'ils le peuvent. Le produit total de 15,319 ventes judiciaires effectuées en 1844 a été de 212,324,389 fr., soit, en moyenne, 13,635 fr. par chaque vente. La moyenne était de 14,027 fr. par vente, en 1843, et de 15,414 fr., en 1842. Un nombre assez élevé de ventes avaient pour objet des immeubles d'une très faible valeur. Voici comment se divisent, d'après l'importance des immeubles vendus, les ventes des trois dernières années :

Table with columns: IMPORTANCE DES VENTES, 1842, 1843, 1844. Rows include various value ranges from 500 fr. et au-dessous to 50,000 et au-dessus, with a total row at the bottom.

Parmi les ventes judiciaires dont le prix de l'adjudication a excédé 100,000 fr., près de la moitié, 159 ont été poursuivies dans le département de la Seine. Les 605 ventes effectuées dans ce département, en 1844, ont produit 34,082,953 fr., un peu plus du quart du montant total des 15,319 ventes dont les prix d'adjudication ont été indiqués. Le produit moyen de chaque vente a été, dans ce département, de 89,393 fr. Les départements qui ont présenté le plus grand nombre de ventes judiciaires, après celui de la Seine, sont : la Seine-Inférieure, 511 ventes, qui ont produit ensemble 8,533,237 fr.; le Haut-Rhin, 475 ventes, dont le produit a été de 2,492,968 fr.; l'Isère, 451 ventes, d'un produit de 3,332,382 fr.; la Manche, 421 ventes, d'un produit de 3,782,595 fr.; le Calvados, 418 ventes, d'un produit de 3,888,643 fr.

Ordres et contributions. — Les procédures d'ordre ont suivi la progression signalée dans le nombre des ventes sur saisie immobilière dont elles forment le complément nécessaire. Il en a été ouvert 7,575 nouvelles en 1844, au lieu de 7,294 qui avaient été ouvertes en 1843. De 1840 à 1844, le nombre des ordres s'est accru chaque année de plus de 3,000. Il y a eu aussi, en 1844, accroissement du nombre des procédures de contribution, dans une faible proportion toutefois; il en avait été ouvert 1,027 en 1843, et l'on en compte 1,081 en 1844.

Ces deux espèces de procédures fixent depuis plusieurs années l'attention du ministère de la justice, qui n'a rien négligé pour appeler sur ce point toute la sollicitude des magistrats. Aussi j'ai pu, chaque année, depuis 1840, signaler à Votre Majesté une amélioration progressive dans cette partie du service, et les résultats obtenus en 1844 ne sont pas moins dignes d'éloges que ceux des années précédentes. Néanmoins il faut reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer la complète satisfaction des nombreux et graves intérêts engagés dans ces procédures. L'arrière, malgré le zèle dont les magistrats ont fait preuve, a toujours été croissant depuis 1840, parce que les Tribunaux ont été saisis, chaque année, d'un nombre d'ordres et de contributions supérieur à celui des procédures de même nature qu'ils sont parvenus à terminer. Mais, en 1844, l'excédant a été si faible qu'il y a lieu d'espérer que désormais l'arrière, au lieu de s'accroître, pourra commencer à diminuer. Les retards qu'éprouvent ces procédures tiennent, d'ailleurs, à plusieurs causes, et il serait difficile de déterminer la part exacte de chacune d'elles. Les magistrats regardent comme le principal obstacle à l'expédition des ordres et des contributions le peu d'empressement que mettent souvent les créanciers à produire les titres sur lesquels s'appuient leurs droits.

Le nombre total de ces procédures anciennes et nouvelles, dont les Tribunaux ont eu à s'occuper en 1844, n'a pas été moindre de 19,001 : savoir, 16,681 ordres et 2,320 contributions. On ne comptait en 1840 que 12,607 des uns et des autres; un tiers de moins qu'en 1844.

Parmi les 19,001 ordres et contributions à régler en 1844, il y en a 10,316, près de 55 sur 100, dont l'ouverture est antérieure au 1^{er} janvier 1844, et pour un assez grand nombre, elle remonte à plusieurs années.

En 1843, il avait été terminé 7,735 procédures d'ordre et de contribution; en 1844, les Tribunaux en ont clos 8,395. Les travaux accomplis par les magistrats en cette matière se sont accrus, chaque année, depuis 1841. Il n'avait été terminé en 1840 que 3,443 ordres ou contributions; soit 2,952 de moins qu'en 1844. Mais cette augmentation dans le nombre des procédures terminées est encore inférieure de 400 environ à celle qui se remarque dans le nombre des procédures ouvertes durant ces quatre dernières années.

Sur les 8,395 procédures terminées pendant la dernière année, 7,239 ont été closes par des règlements définitifs. Quelques-uns de ces règlements comprenaient plusieurs ordres ou contributions ouverts sur les mêmes personnes, et dont les Tribunaux avaient ordonné la jonction; 1,156 procédures ont été terminées par arrangement amiable ou abandonnées, en raison du peu d'importance des sommes à partager.

Il restait 10,415 ordres et contributions à régler, le 31 décembre 1843, et 10,606, le 31 décembre 1844. Mais l'accroissement de l'arrière, en 1844, est, comme on le voit, très faible, comparativement à celui que présentait chacune des trois années antérieures : 491 seulement, au lieu de 701 en 1843, de 836 en 1842 et de 1,714 en 1841.

Des 10,606 procédures qui restaient à régler le 31 décembre 1844, il en est 1,088 dont les juges-commissaires n'avaient pu s'occuper, parce qu'il ne leur avait pas encore été présenté de requête à fin d'ouverture du procès-verbal, conformément à l'article 752 du Code de procédure civile. Dans 4,421, près de la moitié des 9,518 autres, il était déjà intervenu des règlements provisoires, et elles ont dû être closes définitivement dans les premiers mois de 1845. A la fin de l'année 1843, on ne comptait que 4,298 ordres ou contributions réglés provisoirement parmi ceux qui restaient à terminer.

Plus de sept douzièmes, 7,242, des 10,606 ordres ou contributions non réglés le 31 décembre 1844 étaient ouverts depuis plus de quatre mois, et ils devaient par conséquent être considérés comme arriérés, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Sur 400 procédures de cette espèce réglées définitivement en 1844, un quart seulement, 25 sur 100, a été terminé dans les six mois à partir de l'ouverture; 32 sur 100 ont été réglés du septième au douzième mois; 28 sur 100, dans le délai d'un an à deux ans; 13 sur 100, enfin, après deux ans.

La distribution des ordres et contributions, de même que celle des autres affaires civiles, se fait d'une manière fort inégale entre les 361 Tribunaux du royaume. 113 Tribunaux n'ont pas eu, en 1844, plus de 20 procédures de cette espèce à régler; le nombre a varié de 21 à 40, dans 88 Tribunaux; de 31 à 60, dans 53; de 61 à 80, dans 34; de 81 à 100, dans 29; enfin, il a excédé 100, dans 39.

Les Tribunaux qui n'avaient à statuer que sur moins de 40 procédures en ont terminé un peu plus de la moitié, 53 sur 100; ceux qui avaient à régler de 41 à 80 procédures en ont terminé moins de la moitié, 46 sur 100; enfin, il en a été terminé 41 sur 100, en moyenne par les Tribunaux qui avaient à s'occuper de 80 à 100; et 39 sur 100 seulement par ceux qui en comptaient plus de 100.

Le Tribunal de la Seine avait 1,260 ordres ou contributions en 1844; il en a terminé 594 ou 47 sur 100.

Un tableau mentionne les Tribunaux qui, relativement à leur personnel, ont réglé définitivement le nombre le plus considérable d'ordres et de contributions. Si la même activité eût été déployée dans les autres Tribunaux, l'arrière aurait presque complètement disparu.

Le Tribunal de Villefranche est, parmi ces Tribunaux, celui qui a réglé définitivement, en 1844, le plus grand nombre de procédures d'ordre et de contribution, relativement à son personnel; ensuite viennent les Tribunaux de Beaune, de Roanne, d'Ussel, de Lyon, de l'Argentière et d'Alais.

Le règlement des ordres et des contributions éprouve surtout des retards dans les ressorts de Bourg, de Cœur, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Nîmes, de Pau et de Riom. Il est vrai que les procédures de cette espèce sont très nombreuses dans la plupart des Tribunaux que comprennent ces ressorts.

Après avoir indiqué à Votre Majesté les Tribunaux qui se sont distingués, en 1844, par le grand nombre de procédures d'ordre et de contribution qu'ils ont terminées, en égard au nombre des magistrats qui composent ces Tribunaux, je crois

devoir lui faire connaître, dans le tableau ci-après, quels sont les sièges dans lesquels il y en a le plus d'arriérées :

Le montant total des sommes à distribuer dans les 5,819 ordres terminés par règlement définitif, en 1844, était de 77,182,397 francs; et il avait été fait des productions pour 133,299,234 fr. Il n'a, par conséquent, été payé que 57 fr. 89 cent. pour 100, un peu plus de la moitié des sommes dues.

Il n'y avait à partager, entre les créanciers produisant, dans les 835 contributions terminées aussi par règlements définitifs, que 4,813,378 fr.; ces créanciers réclamaient 32,071,658 fr. : ils ont donc supporté une perte de 85 pour 100.

Les pertes, dans l'un et l'autre cas, ont été certainement aggravées d'une manière très sensible par suite des retards apportés au règlement des droits de chacun.

Rapport du nombre des procès avec la population et le personnel judiciaire. — Les derniers tableaux de la troisième partie du compte sont consacrés à résumer les divers travaux de chaque Tribunal de première instance, tant en matière civile qu'en matière commerciale et criminelle, pour les comparer, d'une part, au nombre des magistrats, des avocats et des officiers ministériels, qui concourent à l'administration de la justice; et d'autre, à quelques-uns des éléments qui constituent l'importance des arrondissements : l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière, le nombre des actes notariés, etc. Ces tableaux indiquent quel est l'ordre respectif des départements sous le rapport de l'étendue, de l'agglomération de la population, du montant de chacune des quatre contributions directes, du nombre des actes notariés, et de celui des procès civils ou de commerce.

Si l'on rapproche le nombre des procès civils de chacun de ces éléments, on trouve, pour tout le royaume, un procès par 442 hectares d'étendue superficielle, 286 habitants, 91 cotes, 1,315 fr. de contribution foncière, 284 fr. de contribution personnelle et mobilière, 29 actes notariés (1).

Ces rapports sont presque les mêmes tous les ans, mais ils varient beaucoup suivant les départements. Ainsi, dans le département de la Seine, le moins étendu, mais en même temps le plus peuplé et le plus riche de tous les départements, on a un procès par 4 hectares 54 ares d'étendue superficielle, 415 habitants, 6 cotes et demi, 749 fr. de contribution foncière, 337 fr. de contribution personnelle et mobilière, 12 actes notariés.

Dans le département du Rhône, le moins étendu après celui de la Seine, et qui présente aussi une population très agglomérée, on a un procès par 78 hectares, 141 habitants, 23 cotes, 604 fr. de contribution foncière, 299 fr. de contribution personnelle et mobilière, 15 actes notariés.

Le département de Vaucluse est le moins étendu après les Deux-Sèvres. Il y a eu, en 1841, un procès civil par 378 hectares 5, 266 habitants, 86 cotes, 974 francs de contribution foncière, 271 francs de contribution personnelle et mobilière, 35 actes notariés.

Les départements les plus étendus du royaume sont : la Gironde, les Landes et la Bretagne. Le premier présente un procès par 385 hectares, 223 habitants, 70 cotes, 1,174 francs de contribution foncière, 299 francs de contribution personnelle et mobilière, 20 actes notariés.

Les Landes, un procès par 1,652 hectares, 514 habitants, 72 cotes, 1,343 francs de contribution foncière, 284 francs de contribution personnelle et mobilière, 24 actes notariés.

Enfin la Dordogne, un procès par 631 hectares, 338 habitants, 99 cotes, 1,458 francs de contribution foncière, 248 francs de contribution personnelle et mobilière, 43 actes notariés.

Le nombre des affaires commerciales suit assez régulièrement le montant de la contribution des patentes dans chaque département.

Les Tribunaux civils de première instance se divisent en huit classes, d'après leur composition.

Le Tribunal de la Seine, qui forme seul la première classe, a 8 chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 36 juges et 8 suppléants.

La deuxième classe comprend 3 Tribunaux : ceux de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Grenoble et de Marseille. Chacun d'eux a 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants.

Les Tribunaux des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes ont chacun deux chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants; mais le nombre des juges varie. On en compte 8 dans les 2 Tribunaux de 3^e classe : Nantes et Strasbourg; 7 dans les 40 Tribunaux de la 4^e classe, 6 dans les Tribunaux de la 5^e classe : Toulouse et Lille; enfin 5 dans les 31 Tribunaux de la 6^e classe.

La 7^e classe comprend 77 Tribunaux, et la 8^e 203; ils n'ont qu'une chambre. Le président est assisté de 3 juges et 3 suppléants dans la 7^e classe, de 2 juges et trois suppléants dans la 8^e.

Il existe des chambres temporaires, dans les Tribunaux de Nantes, de la 3^e classe, de Bagnères, de Besançon, de Bourges, de Limoges, de Saint-Gaudens, de Saint-Giron, de Saint-Lô et de Saint-Marcelin, de la 7^e classe.

Des huit chambres que comprend le Tribunal de la Seine, trois sont exclusivement occupées des affaires correctionnelles, cinq seulement jugent les affaires civiles. Ces cinq dernières chambres ont terminé 41,640 affaires en 1844; soit, par chambre, 2,330; elles n'avaient terminé que 10,304 affaires en 1843, et 10,807 en 1842.

Sur les trois chambres qui existent dans les 5 Tribunaux de la deuxième classe, l'une, occupée des affaires correctionnelles, ne coopère que très faiblement à l'expédition des causes civiles; avec leurs deux autres chambres, ces 5 Tribunaux ont terminé ensemble 8,201 affaires; ce soit pour chacun 1,640 affaires, si la répartition s'en faisait également entre eux; mais, en réalité, le Tribunal de Lyon en a expédié 2,804 à lui seul, c'est-à-dire plus du tiers du nombre total, et trois fois autant que le Tribunal de Marseille, deux fois autant que ceux de Grenoble et de Rouen, enfin deux cinquièmes de plus que le Tribunal de Bordeaux, qui en a terminé 1,662.

Les dix Tribunaux de la troisième classe ont expédié : celui de Bordeaux, avec ses deux chambres, 735 causes; et celui de Nantes, avec trois chambres, en comptant la chambre temporaire, 733 causes seulement. En outre, le Tribunal de Strasbourg a terminé le même nombre de procédures d'ordre et de contribution, jugé le même nombre d'affaires criminelles en Cour d'assises, et quatre fois autant d'affaires correctionnelles (3,010, au lieu de 730) que celui de Nantes.

Les dix derniers Tribunaux de la quatrième classe n'ont terminé ensemble que 2,571 procès : soit 257 chacun, en moyenne; tandis que les dix premiers en ont expédié 8,437, ou 844 chacun. Deux de ces derniers Tribunaux, ceux du Puy et de Valence, ont terminé : l'un 1,530, l'autre 1,488 affaires, deux fois autant par conséquent que les deux Tribunaux de la troisième classe.

Des deux Tribunaux de la cinquième classe, l'un, celui de Toulouse, a expédié 936 causes, et le second, celui de Lille, 349 seulement.

Les dix premiers Tribunaux de la sixième classe ont terminé, ensemble, 8,018 affaires, ou 800 chacun en moyenne. Les dix derniers n'en ont jugé que 4,358 : le sixième à peu près du nombre de celles qui ont été expédiées par les dix premiers.

Des différences non moins grandes, quant à l'importance des travaux accomplis, se remarquent entre les Tribunaux des

septième et huitième classes, dont plusieurs, avec leur chambre unique chargée de pourvoir au service correctionnel en même temps qu'à l'expédition des procès civils, terminent, chaque année, plus d'affaires que beaucoup de Tribunaux des classes précédentes avec leurs deux chambres.

Tribunaux de commerce. — Les affaires commerciales sont jugées par 220 Tribunaux spéciaux, institués dans les arrondissements où ces affaires sont nombreuses, et par 170 Tribunaux civils qui ont mission d'en connaître dans les autres arrondissements.

Ces 390 Tribunaux ont été saisis de 179,304 causes commerciales en 1844. En 1843, il n'en avait été introduit que 176,430 devant eux; 463,814 en 1842; et 439,188 en 1841. L'augmentation, durant les trois dernières années, a donc été de 20,316 affaires, près de 13 pour 100, ou un huitième du total de 1841.

Les 220 Tribunaux spéciaux ont reçu 152,400 affaires commerciales introduites en 1844 : chacun 691 en moyenne; et les 170 Tribunaux civils, 27,404 seulement : chacun 161.

En réunissant aux 179,304 affaires nouvelles, celles, au nombre de 6,933, dont les Tribunaux étaient restés saisis le 31 décembre 1843, on obtient un total de 186,437 causes à juger en 1844.

Les causes commerciales sont, en général, très simples : aussi elles s'expédient avec une grande célérité. Sur les 186,437 affaires, anciennes ou nouvelles, dont les Tribunaux ont eu à s'occuper en 1844, il n'en restait que 6,679 à juger le 31 décembre. 179,758 étaient terminés : 48,614 (0,27) par des jugements contradictoires, et 99,794 (0,55) par des jugements par défaut; 4,324 (0,03) avaient été renvoyés devant arbitres, et 26,826 (0,15), enfin rayés des rôles, à la suite de transaction ou d'abandon.

Le nombre proportionnel des affaires commerciales jugées par défaut est, tous les ans, fort considérable : 33 sur 100, à peine un tiers des jugements rendus en cette matière, soit contradictoires, tandis qu'en matière civile, la proportion est de 63 sur 100, plus des deux tiers. Les radiations de causes par suite de transaction ou de désistement sont, proportionnellement moins nombreuses en matière commerciale qu'en matière civile.

Le peu d'importance qu'ont ordinairement les affaires de commerce se révèle par le nombre élevé de jugements en dernier ressort; moins d'un cinquième, 18 sur 100 seulement, de ceux qui interviennent dans ces affaires sont susceptibles d'appel. En matière civile, près des trois cinquièmes des jugements, 56 sur 100, sont en premier ressort.

Le nombre des juges et celui des suppléants varie dans les Tribunaux spéciaux de commerce, mais ils n'ont tous qu'une seule chambre et un président. 7 Tribunaux ont 2 juges et 2 suppléants; 107 ont 3 juges et 2 à 4 suppléants; 96 ont 4 juges et 2 à 4 suppléants; 2 ont 5 juges et 3 ou quatre suppléants; 6 ont 6 juges et 4 ou 6 suppléants; 2 enfin, ceux de Lyon et de Paris, ont 10 juges, et le premier 6, le second 16 suppléants.

Le Tribunal de commerce de Paris a terminé 40,702 affaires en 1844; il en avait expédié 41,931 en 1843, et 44,104 en 1842. Il y a donc eu diminution de 3,402 affaires pendant les deux dernières années; mais, en 1841, le même Tribunal n'avait terminé que 40,934 causes.

Il a été jugé 9,068 affaires par le Tribunal de commerce de Lyon, 4,286 par celui de Rouen, 3,622 par celui de Bordeaux, 3,530 par celui de Toulouse, 3,423 par celui de Marseille, 1,806 par celui de Limoges, et 1,319 par celui de Rodez. Treize autres Tribunaux ont statué sur 1,000 à 1,300 affaires; ce sont ceux de Beauvais, de Besançon, de Grenoble, de Vienne, de St-Etienne, de Montpellier, de Troyes, de Reims, de Nantes, du Puy, de Clermont-Ferrand et du Havre. 27 Tribunaux spéciaux de commerce n'ont terminé, ensemble, que 1,387 affaires, 59 chacun, en moyenne.

Arbitrages. — Les articles 51 et suivants du Code de commerce veulent que les contestations entre associés, en matière commerciale, soient portées devant un Tribunal arbitral dont les décisions sont rendues exécutoires par ordonnance du président du Tribunal de commerce.

En 1844, les arbitres désignés ont prononcé 749 sentences : 31 de moins qu'en 1843 et 14 de plus qu'en 1842. Dans 162 affaires, un tiers arbitre a dû être appelé pour vider le partage, conformément à l'article 60 du Code de commerce; 196 sentences arbitrales, plus du quart (28 sur 100) du nombre total, ont été rendues dans le département de la Seine, 44 dans celui du Rhône, 30 dans les Bouches-du-Rhône et la Gironde.

Sociétés commerciales. — Pendant la même année, il a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce 2,339 actes de sociétés commerciales (art. 42 du Code de commerce), savoir : 1,889 actes de sociétés en nom collectif, 336 actes de sociétés en commandite et 114 actes de sociétés par actions; 49 nominatives et 65 au porteur. Des ordonnances royales ont autorisé, en outre, 28 soc. été anonymes.

Ainsi, le nombre des sociétés commerciales de toute nature formées en 1844 a été de 2,367 : c'est 28 de moins qu'en 1843, et 59 de plus qu'en 1842.

Faillites. — Les faillites sont pour les Tribunaux de commerce ce que sont les saisies pour les Tribunaux civils, et la lenteur qui se remarque dans l'expédition des procédures d'ordre et de contribution se retrouve, à un degré au moins égal, dans la liquidation des faillites. Je suis heureux, d'ailleurs, d'avoir à faire connaître à Votre Majesté que, depuis trois ans, ces dernières procédures ont reçu, comme celles d'ordre et de contribution, une impulsion plus active.

Il reste, chaque année, un nombre considérable de faillites en cours de liquidation. Au 1^{er} janvier 1844, les 390 Tribunaux de commerce ne comptaient pas moins de 5,146 faillites à liquider, ouvertes, les unes en 1843, les autres durant les années précédentes.

Aux 5,146 faillites anciennes, il s'en est joint 3,011 nouvelles, qui ont été ouvertes, 1,733 (0,58) sur la déclaration du failli, 1,034 (0,33) sur les poursuites des créanciers, et 210 (0,07) à la réquisition du ministère public. Ainsi 8,157 faillites ont réclamé les soins des Tribunaux de commerce, en 1844.

Sur ce nombre, 2,967 ont été terminés pendant l'année : c'est plus du tiers (36 sur 100) du nombre total. En 1843, il n'avait été terminé que 2,320 faillites, 33 sur 100.

Parmi les faillites rayées, en 1844, des rôles des Tribunaux de commerce, 1,270 ont été terminées par concordat, et 839 par liquidation après l'union des créanciers. 737, qui étaient pour la plupart d'anciennes faillites, ont été closes pour insuffisance de l'actif; enfin, les jugements déclaratifs de 121 faillites ont été rapportés.

Le nombre des faillites terminées par concordat ou liquidation de l'union, qui n'avait été que de 4,804, en 1841; de 4,849, en 1842; et de 4,836, en 1843, s'est élevé, en 1844, à 2,100.

A la fin de l'année 1844, il restait à régler 3,490 faillites, le même nombre, à 63 près en plus, que le 31 décembre 1843.

Quelques Tribunaux ont à s'occuper, tous les ans, d'un grand nombre de faillites. Un tableau contient l'indication des 30 Tribunaux qui en ont eu le plus en 1844 (de 41 à 1,357). Deux colonnes font connaître combien chacun d'eux en a terminé pendant l'année, et combien restait à liquider le 31 décembre.

(1) Ces calculs sont établis sur le nombre des affaires nouvelles inscrites pendant l'année.

| DESIGNATION des Tribunaux. | FAILLITES OUVERTES. | | | FAILLITES. | |
|----------------------------|----------------------------|---------------|--------|-------------------------|-------------------------------------|
| | Avant le 1er Janvier 1846. | dans l'année. | Total. | terminées dans l'année. | restant à terminer le 31 d. cembre. |
| | | | | | |
| Paris. | 911 | 656 | 1567 | 622 | 975 |
| Rouen. | 624 | 110 | 734 | 455 | 279 |
| Lyon. | 111 | 100 | 211 | 70 | 141 |
| Marseille. | 107 | 75 | 182 | 92 | 90 |
| Bordeaux. | 107 | 69 | 176 | 67 | 109 |
| Amiens. | 70 | 40 | 110 | 25 | 85 |
| Le Havre. | 63 | 45 | 108 | 48 | 60 |
| Saint-Etienne. | 69 | 21 | 90 | 12 | 78 |
| Versailles. | 44 | 29 | 73 | 26 | 47 |
| Reims. | 47 | 25 | 72 | 32 | 40 |
| Toulouse. | 35 | 33 | 68 | 14 | 54 |
| Sedan. | 45 | 22 | 67 | 21 | 46 |
| Monsieur. | 30 | 20 | 50 | 16 | 34 |
| Albi. | 43 | 18 | 61 | 33 | 28 |
| Ereux. | 34 | 26 | 60 | 18 | 42 |
| Tours. | 49 | 8 | 57 | 8 | 49 |
| Grenoble. | 34 | 21 | 55 | 20 | 35 |
| Colmar. | 33 | 21 | 54 | 22 | 32 |
| Saint-Lô. | 45 | 7 | 52 | 15 | 37 |
| Villefranche (Rh.). | 41 | 10 | 51 | 8 | 43 |
| Aubenas. | 43 | 7 | 50 | 2 | 48 |
| Cambrai. | 34 | 14 | 48 | 17 | 31 |
| Limoges. | 25 | 23 | 48 | 14 | 34 |
| Troyes. | 29 | 19 | 48 | 10 | 38 |
| Chartres. | 28 | 20 | 48 | 8 | 40 |
| Saint-Quentin. | 27 | 19 | 46 | 10 | 36 |
| Rouanne. | 32 | 14 | 46 | 10 | 36 |
| Elbeuf. | 29 | 15 | 44 | 9 | 35 |
| Beaugou. | 35 | 18 | 43 | 17 | 26 |
| Nantes. | 12 | 20 | 41 | 21 | 20 |
| Totaux. | 2862 | 1540 | 4402 | 1749 | 2653 |

On n'a pas constaté quelle a été, pendant la liquidation des faillites terminées en 1844, la situation personnelle de 285 faillis. Parmi les autres, 170 ont été incarcérés, 154 placés sous la garde d'un officier de police, et 463 dispensés de la mise en dépôt; 901 ont obtenu des sauf-conduits, et 436 se sont soustraits par la fuite aux recherches dirigées contre eux.

Le passif des 28 faillites terminées par concordat ou par liquidation n'a pas été indiqué. Les autres faillites se classent ainsi qu'il suit, en égard au montant du passif. Il ne dépassait pas 5,000 fr. dans 198 faillites; il variait de 5,001 à 10,000 fr. dans 378; de 10,001 à 50,000 fr. dans 1,048; de 50,001 à 100,000 fr. dans 261; enfin, il excédait 100,000 fr. dans 206.

Les faillites liquidées dans le département de la Seine présentaient ensemble un passif de 33,419,484 fr. C'est plus du quart (0,27) de la somme totale de 121,202,409 fr. qui formaient les passifs réunis des 2,081 faillites liquidées dans tout le royaume. Le passif total des faillites liquidées dans le département de la Seine, en 1843, dépassait 36 millions.

Le dividende de 29 faillites liquidées par concordat n'a pu être déterminé, parce qu'il y avait eu abandon de l'actif, et que cet actif n'avait pas été réalisé immédiatement. Dans 122 faillites terminées par la liquidation de l'union, l'actif ayant été absorbé par les créanciers privilégiés, les autres n'ont rien reçu. Il reste 1,988 faillites qui ont été classées d'après le dividende obtenu. Dans 333, les créanciers ont reçu moins de 10 p. 100; ils ont reçu de 10 à 25 p. 100 dans 1,016; de 26 à 50 p. 100 dans 473; de 51 à 75 p. 100 dans 60; enfin plus de 75 p. 100 dans 76.

Justices de paix. — Il existe en France 2,847 juges de paix. La loi a voulu qu'ils fussent très nombreux, afin que, se trouvant près des justiciables, ils pussent être appelés aisément à connaître des différends qui surgissent, soit pour les arranger au début, soit pour les juger à peu de frais. Ces magistrats ont trois attributions distinctes: 1° ils interviennent comme conciliateurs dans toutes les contestations que les parties intéressées veulent leur soumettre; 2° ils statuent comme juges sur celles qui sont de leur compétence, quand ils n'ont pu les arranger à l'amiable; 3° enfin, ils sont chargés de convoquer et présider les conseils de famille, de délivrer les actes de notoriété, de recevoir les actes d'émancipation, de procéder à l'apposition et à la levée des scellés, etc., etc. Ce sont à leurs attributions extrajudiciaires.

Les travaux des juges de paix sont exposés dans la cinquième partie du compte, sous ce triple point de vue.

Ancienne assignation ne peut, aux termes de la loi du 25 mai 1838, être donnée, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation des juges de paix. Avant d'accorder cette autorisation, ils ont soin, dans la plupart des cas, d'appeler les parties devant eux, à l'aide de billets d'avertissement délivrés sans frais, et d'essayer de les concilier en dehors de l'audience.

Le nombre des billets d'avertissement ainsi adressés par les juges de paix en 1844 n'a pas été moindre de 1,921,233. Ce serait pour chacun d'eux, en moyenne, 673; mais il en est beaucoup qui n'en ont donné que peu ou même pas un seul, tandis que d'autres en ont envoyé en nombre considérable. 50 juges de paix, parmi lesquels figurent ceux de Paris, ont fait remettre de 3 à 7,000 lettres d'avertissement.

Beaucoup de ces lettres, d'ailleurs, restent sans effet; et les 1,921,233 qui ont été adressés en 1844 n'ont amené devant les juges de paix que 884,209 affaires. Ces magistrats, après avoir entendu les parties, ont réussi à arranger 620,223 affaires, près des trois quarts (73 sur 100) du nombre total.

La comparution des parties devant le juge de paix, comme conciliateur, n'est pas toujours volontaire. Dans certaines affaires de la compétence des Tribunaux civils, et qui sont déterminées par la loi, le demandeur doit, en exécution des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, appeler en conciliation, devant le juge de paix, le défendeur, qui est tenu de répondre à cet appel sous peine d'amende. Dans ces affaires, le juge de paix statue en audience publique et avec l'assistance du greffier.

Le nombre des affaires ainsi portées en conciliation devant les juges de paix pendant l'année 1844, a été de 66,916. Les demandeurs et les défendeurs se sont présentés volontairement dans 6,315 affaires (0,09); dans 60,601 (0,91), la comparution du défendeur était provoquée par une citation.

Les défendeurs ont fait défaut dans 10,135 affaires (0,15), et une amende a été prononcée contre eux; dans 51,027 affaires (0,76), ils ont comparu personnellement; et se sont fait représenter dans 5,734 (0,09).

Les juges de paix n'ont pu essayer de la conciliation qu'à l'égard des 56,761 affaires où les demandeurs et les défendeurs se trouvaient en présence personnellement, ou par fondés de pouvoirs. Ils ont obtenu un arrangement amiable dans 27,112, près de la moitié (0,48); et, dans 29,649 (0,52), leurs efforts ont été infructueux.

Dans leurs attributions judiciaires, les 2,847 juges de paix ont eu à s'occuper, en 1844, de 679,437 affaires. Ce serait, en moyenne, 239 par juge de paix, si la répartition en était faite également entre eux. En comparant ce nombre d'affaires au total de la population, ou à une affaire par 30 habitants.

Sur ces 679,439 affaires, 9,377 étaient restées à juger de l'année précédente; les 670,062 affaires nouvelles ont été introduites: 606,038 (0,90) par citation, et 64,022 (0,10) par la comparution volontaire des parties. Les affaires introduites sans citation étaient plus nombreuses dans les comptes des années précédentes, parce que quelques juges de paix confondaient à tort avec les affaires dont ils avaient connu, comme juges, celles qui leur avaient été soumises, comme conciliateurs. Cette confusion se retrouve même encore dans quelques états. Le nombre des affaires introduites par citation a été, au contraire, en augmentant chaque année: de 318,570, en 1841, il s'est élevé progressivement à 606,038, en 1844.

La justice n'est pas moins expéditive dans les Tribunaux de paix que dans ceux de commerce. Des 679,437 affaires soumises aux premiers, en 1844, ou dont ils avaient été saisis l'année précédente, il n'en est resté que 9,616 à juger, le 31 décembre, un peu plus d'un centième (14 sur 1,000). 669,821 ont été terminés: il est intervenu des jugements définitifs dans 312,149 affaires, moins de la moitié du nombre total (0,37). Parmi ces jugements, 190,259 (1,61) sont contradictoires et 121,890 (0,39) par défaut. 251,943 affaires (0,38) ont été arrangées à l'amiable, ou audience publique, par les juges de paix qui ont ainsi évité aux parties les frais d'un jugement; 403,729, enfin, ont été rayés des rôles par suite d'abandon ou de désistement du demandeur.

Pour s'éclaircir sur le mérite des présentations des parties, les juges de paix ont ordonné 39,165 enquêtes, 10,357 ex-

pertises, 21,008 transports sur les lieux et 31,678 autres moyens d'instruction divers. Ils ont donc prononcé 102,406 jugements préparatoires ou interlocutoires, qui sont, au nombre total des affaires terminées pendant l'année, dans le rapport de 1 sur 15. Le rapport était le même en 1843. Il avait été prononcé, en 1842 et en 1841, un avant-faire droit sur 14 affaires.

Parmi les 312,149 jugements définitifs rendus, en 1844, par les juges de paix, 49,436 ont statué sur des actions possessoires, 799 de ceux-ci ont été attaqués par la voie de l'appel: c'est 1 sur 24.

Les trois quarts environ des jugements des juges de paix sont rendus en dernier ressort; 86,495 seulement (0,26) de ceux qu'ils ont prononcés en 1844 étaient susceptibles d'appel. Les parties ont appelé de 4,730, soit 1 sur 17. La proportion est presque la même tous les ans. Un sixième, environ, des appels (0,16) a été suivi de désistement. Parmi ceux qui ont été jugés, 2,312 (0,60) ont été confirmés et 1,514 (0,40) infirmés en tout ou en partie.

Les juges de paix ont, pendant l'année 1844, convoqué et présidé 75,035 conseils de famille, délivré 9,394 actes de notoriété, reçu 9,486 actes d'émancipation, enfin, procédé à l'apposition de 18,678 scellés.

Notaires. — Les tableaux qui présentent les travaux des juges de paix font aussi connaître, par canton, le nombre des notaires et celui des actes qu'ils ont reçus pendant l'année. On comptait 9,832 notaires en exercice. Ils ont reçu ensemble 3,532,274 actes de toute nature, soit, en moyenne, 361 par notaire. Le nombre des actes notariés n'était que de 3,488,585 en 1843; de 3,408,310 en 1842; et, de 3,349,183 en 1841. Il a donc augmenté de 203,089 pendant les quatre dernières années.

Le rapport du nombre des actes notariés à la population est, pour tout le royaume, d'un acte par 10 habitants environ, ou 104 actes par 1,000 habitants. Ce rapport s'élève ou s'abaisse suivant les départements; ainsi on a, en 1844, un acte par moins de 6 habitants, dans l'Indre, l'Indre-et-Loire et la Corrèze; par moins de 7 habitants, dans Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne, le Puy-de-Dôme, la Creuse; par moins de 8 habitants dans la Vendée et la Sarthe. On a, au contraire, pour un acte notarié, 40 habitants dans la Corse, 21 dans les Landes, 16 dans l'Ille-et-Vilaine, 15 dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, les Hautes-Alpes et les Vosges. Ces divers départements présentent ainsi, tous les ans, un nombre proportionnel d'actes notariés, très élevé dans les uns, très faible dans les autres.

Conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes, institués dans les villes de fabrique, connaissent des différends qui s'élèvent entre les fabricants, les chefs d'ateliers et les ouvriers. Ils agissent tantôt comme conciliateurs, tantôt comme juges. L'administration, appréciant toute l'étendue des services que ces conseils rendent à l'industrie, s'applique à en augmenter le nombre. On comptait 60 conseils en 1841; en 1844, il y en a en 66, et deux nouveaux ont été installés, en 1845: l'un à Paris, l'autre à Bernay (Eure).

Parmi les conseils qui existaient en 1844, trois, ceux de Villefranche (Rhône), de Limoux (Aude), et de Privas (Ardèche), n'ont pas siégé. Les 63 autres ont été saisis, en bureau particulier, c'est-à-dire comme conciliateurs, de 18,876 affaires; 2,633 de plus qu'en 1843, et le même nombre à peu près qu'en 1842. Les parties ont retiré 3,999 des affaires introduites en 1844, avant la décision du bureau particulier. Sur les 14,877 autres, 13,040 (0,88) ont été conciliées, et 1,837 (0,12) renvoyées devant le bureau général, pour être jugées. Pres des trois quarts de ces dernières affaires, 1,348 ont été retirées avant jugement, les parties ayant sans doute mis à profit les conseils qu'elles avaient reçus du bureau particulier; et le bureau général n'en a statué que sur 489. Il a rendu 353 jugements en dernier ressort et 136 jugements susceptibles d'appel. Vingt-deux seulement ont été attaqués par cette voie.

Les conseils de Lyon, de Saint-Etienne, de Rouen, de Roubaix, de Cambrai et de Reims sont ceux qui ont eu le plus d'affaires en 1844. Ils ont été saisis, en bureau particulier, le premier de 5,469 affaires, le second de 2,463, le troisième de 1,687, le quatrième de 813, les deux derniers de 626 et 603. Le conseil de Cambrai est celui de tous qui a jugé le plus d'affaires en bureau général: il a statué sur 140; celui de Lyon sur 86; et celui de Roubaix sur 51 affaires.

Les conseils de Lyon, de Strasbourg et de Reims, remplissant les attributions de police que leur confère le décret du 3 août 1810, ont rendu ensemble 17 jugements et condamné 18 inculpés.

Dispenses. — Pendant l'année 1844, il a été accordé 866 dispenses pour mariage, savoir: 761 dispenses d'alliance, 93 dispenses de parenté et 12 dispenses d'âge. Il avait été accordé 846 dispenses en 1843, et 700 en 1842.

Tel est le résumé des travaux accomplis pendant l'année 1844, en matière civile et commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 13 juillet.

ELECTIONS COMMUNALES. — FERMIER, BAIL, PATENTE.

En matière d'élections communales, à la différence de ce qui a lieu pour les élections parlementaires (Loi du 19 avril 1831), le fermier peut comprendre dans son cens électoral le tiers de la contribution de l'immeuble à lui affermé, quoiqu'il n'ait pas un bail authentique et de neuf ans de durée (Loi du 21 mars 1831, § 1^{er} de l'art. 11.) — Jurisprudence constante; v. cassation, 1^{re} août 1837; *Journal du Palais*, t. 2, 1837, p. 172; v. aussi *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1846, arrêt du 17 février.

De même, la patente peut être par lui comprise dans son cens électoral, bien qu'elle ne soit pas payée depuis un an (Conf. arrêt du 30 avril 1838).

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet (Rapport de M. Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle):

« La Cour;
 Vu l'art. 11 § 1^{er} de la loi du 21 mars 1831;
 Attendu que Lévesque demandait à être porté sur la liste des électeurs communaux comme payant, en qualité de fermier de Brassac, la patente de menuisier originairement délivrée au nom de Brassac, propriétaire, et dont Lévesque avait reçu la translation sur sa tête;
 Attendu que le Tribunal civil d'Alais a rejeté sa demande par le double motif qu'il ne présentait aucun bail authentique ou ayant date certaine, et qu'il ne justifiait pas avoir pris ou payé la patente depuis un an;
 Attendu que l'authentification du bail et la possession annuelle de la patente sont exigées par les articles 7 et 9 de la loi du 19 avril 1831, relative au droit d'élection des députés; mais que ces conditions ne sont pas exigées des électeurs communaux par la loi du 21 mars 1831;
 Attendu que si l'article 41 de la loi du 21 mars appliqué à l'attribution des contributions nécessaires pour l'élection communale les dispositions des lois relatives à l'élection des députés, ladite loi ne contient aucune assimilation de ce genre quant à ce qui concerne la quotité et le mode de paiement des contributions, non plus que les preuves tendant à établir la possession des propriétés ou des industries imposées;
 Attendu que les articles 39 et 60 de la loi du 19 avril distinguent nettement des dispositions relatives au cens électoral, et par conséquent d'élection, telles que celles de l'article 7, soit les délégations, soit les attributions des contributions autorisées par les articles 1, 5, 6, 8 et 9;
 Attendu que les deux questions de savoir si Lévesque justifiait tant de sa qualité de fermier que de sa qualité de patente, n'étaient pas au nombre de celles qui concernent les délégations et attributions de contributions, et pour lesquelles l'article 41 de la loi du 21 mars se réfère aux lois sur l'élection des députés;
 D'où il suit qu'en se fondant, pour rejeter la demande de Lévesque, uniquement sur le défaut d'authentification de son bail, et de possession annuelle de sa patente, le jugement attaqué du Tribunal d'Alais (du 1^{er} avril 1846) a fausement appliqué les articles 7, 9 et 41 de la loi du 19 avril 1831, et, par suite,

violé l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, qui fixe les conditions de l'électorat communal;
 Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 3 août.

FAILLITE. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Tant que dure l'état de faillite, les créanciers, même postérieurs à la faillite, ne peuvent exercer individuellement le droit de contrainte par corps contre le débiteur.

M. Demarboeuf a été mis en faillite en 1843.

Il s'est, nonobstant cet état de choses, livré à des opérations nouvelles, et a fait plusieurs opérations de banque et d'escompte avec MM. Adam et C^{ie}, banquiers à Boulogne-sur-Mer. Un effet n'ayant pas été payé, il est intervenu au Tribunal de commerce un jugement définitif qui en prononce la condamnation contre le débiteur.

Au moment de voir exécuter la contrainte par corps, M. Demarboeuf se pourvut en référé, et obtint, attendu l'état de faillite, la discontinuation des poursuites.

M. Adam a interjeté appel de l'ordonnance de référéré.

M^e Dutuillet a plaidé au nom de l'appelant qu'il fallait établir une distinction entre les obligations antérieures à la faillite et celles postérieures.

« Le failli, disait-il, a le droit d'exercer une industrie, de se livrer à des opérations nouvelles, postérieurement à la faillite.

Il était dès lors illogique de supposer que, pouvant recueillir les bénéfices de cette industrie, il pût se dérober à toutes les conséquences fâcheuses auxquelles elle pourrait donner lieu.

La faillite, en ce cas, serait comme un encouragement à la mauvaise foi, une licence de fraude. Une lettre de marque à l'aide de laquelle un failli pourrait impunément tromper les tiers, encaisser des valeurs, et se jouer ensuite de ses engagements.

M^e Sully-Legrès, pour l'intimé, objectait que la loi n'avait pas établi de distinction; que les biens comme la personne du failli appartenaient à ses créanciers, dont les droits ne pouvaient être entravés ni gênés pas des droits postérieurs; que c'était un tout dont les créanciers individuellement n'avaient pas le pouvoir de rien distraire, jusqu'à ce que l'état de faillite eût cessé, ou que les opérations de la faillite eussent été clôturées dans les termes de la loi, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.

M. l'avocat-général a partagé cette opinion, en n'admettant qu'un cas d'exception, celui où la faillite serait assés ancienne pour que l'on pût supposer que celui qui aurait traité avec le failli ignorait cet état de choses.

« La Cour:
 Considérant qu'il est reconnu au procès que, dans le cours de l'année 1843, Demarboeuf a été mis en état de faillite;
 Qu'il n'existe ni jugement de clôture de faillite, ni concordat, ni contrat d'union; qu'ainsi les créanciers de Demarboeuf n'ont pas recouvré l'exercice de leurs poursuites individuelles;

Qu'il ne peut être admis, dans la cause, une distinction entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la faillite;

Qu'en fait, Adam et C^{ie}, nouveaux créanciers, ont connu, ou du moins ont connu la position de leur débiteur dont la faillite était récente, et le droit qui appartenait à la masse, sous la surveillance du Tribunal de commerce, d'exercer ou de suspendre les poursuites de contrainte par corps contre Demarboeuf;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
 Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 17, 22 et 25 juillet.

ANNULLATION DE LEGS ET DE NOMINATION D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Le 31 janvier 1844, la Cour royale de Paris (3^e ch.) a rendu un arrêt qui annulait le testament fait quatorze ans auparavant par la dame Baron, épouse séparée de corps du sieur Baron, ancien avoué, au profit du sieur Gaudissart, qu'elle instituait son légataire universel.

Cet arrêt reconnaissait un long et scandaleux concubinage entre la dame Baron et le sieur Gaudissart, et il posait en principe que, bien que le concubinage, même adultérin, ne fût plus à lui seul une cause de nullité de testament, il pouvait être considéré comme un des moyens de captation les plus influents, et placé en tête d'autres faits de même nature invoqués contre le légataire. Au nombre de ces faits, se trouvait celui d'avoir enlevé à Baron fils l'affection de sa mère par des rapports mensongers et une coupable interception de lettres, et entre autres faits, d'avoir cédé par avance à sa concubine la place réservée à la tombe de sa femme.

Il s'agissait aujourd'hui de savoir si l'annulation du testament de la dame Baron, en faisant perdre à Gaudissart son legs universel, ne lui avait pas enlevé en outre la qualité d'exécuteur testamentaire qu'il s'était fait donner, et si un legs particulier fait à sa fille du portrait de la dame Baron et d'autres objets d'affection ne devait pas être annulé comme ayant été fait sous la même influence.

Les premiers juges avaient décidé négativement ces deux questions; ils avaient pensé que le testament n'avait été annulé que dans l'institution du legs universel, mais qu'il subsistait dans ses autres dispositions et notamment dans la nomination de Gaudissart à la qualité d'exécuteur testamentaire.

Quant au legs fait à la demoiselle Gaudissart, aujourd'hui dame Gatine, ils avaient considéré « que l'arrêt du 31 janvier ne pouvait être opposé à cette dame, qui n'y avait pas été portée, qu'elle ne pouvait être accusée d'aucune manœuvre frauduleuse, puisqu'elle était à peine âgée de 7 ans lors que ce legs lui avait été fait, que ce legs d'ailleurs, composé du portrait de la dame Baron, et d'objets à usage de femme, ne pouvait être considéré que comme la récompense d'une continuité de rapports intimes et de soins affectueux, qu'on ne saurait incriminer, qu'ils étaient de nature à devenir des gages de souvenir et d'amitié; que dès lors il était facile de concevoir comment la dame Baron, si peu satisfaite de la conduite de son fils, avait pu céder au désir de les placer en des mains amies, sans être déterminée par d'autres causes que par des sentiments très légitimes que la justice devait respecter. »

Mais la Cour, impressionnée sans doute par l'arrêt du 31 janvier, a sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, prononcé la nullité tout à la fois de la nomination du sieur Gaudissart comme exécuteur testamentaire, et du legs particulier fait à sa fille, la dame Gatine.

Voici le texte de son arrêt:

« La Cour,
 En ce qui touche la demande de Baron père et fils contre Gaudissart;
 Considérant que c'est par le testament de la dame Baron que Gaudissart a été nommé tout à la fois et son légataire uni-

versel et son exécuteur testamentaire; que, par arrêt du 31 janvier 1844, le testament de la dame Baron a été annulé comme n'étant pas l'expression de la volonté libre de la testatrice; que l'annulation du testament, fondée sur ce qu'il était le résultat des manœuvres dolosives employées par Gaudissart, a eu nécessairement pour effet d'enlever à ce dernier sa double qualité de légataire universel et d'exécuteur testamentaire;

Que l'arrêt du 31 janvier l'a formellement reconnu en annulant non seulement le testament, mais encore les opérations d'inventaires faites à la requête de Gaudissart; que Gaudissart n'est donc plus qu'un simple détenteur des biens de la succession de la dame Baron;

Qu'il doit aux héritiers légitimes la restitution des biens qui existaient en nature, la représentation de la valeur de ceux qui ont été aliénés et le compte de la gestion dans laquelle il s'est immiscé;

Considérant que c'est seulement lors de la reddition de ce compte qu'il pourra être statué par la Cour sur les demandes formées par Baron père et fils, en paiement d'intérêts et de dommages-intérêts;

En ce qui touche le legs particulier fait à la dame Gatine:

Considérant qu'en outre bien que la dame Gatine soit restée personnellement étrangère aux manœuvres qui ont dicté le testament de la dame Baron, la disposition faite à son profit doit être annulée, s'il est constant qu'elle n'émane pas de la volonté libre de la testatrice;

Considérant qu'il est établi par l'arrêt du 31 janvier que le testament de la dame Baron n'a pas été rédigé par elle, mais qu'il a été écrit sous l'influence de Gaudissart; que cette influence a été exercée non seulement dans l'intérêt de Gaudissart, mais encore dans l'intérêt de sa fille; qu'en effet, son défaut, il a fait reporter sur elle le legs universel qu'il avait obtenu;

Qu'il est également constaté par l'arrêt susdit que Gaudissart était parvenu, par des manœuvres frauduleuses, à enlever au fils Baron l'affection de sa mère; que, lorsqu'on voit ensuite dans le testament que la dame Baron dispose au profit de la fille de Gaudissart de portraits de famille, d'objets provenant du travail de ses mains et de tout ce qui était son usage personnel, il est impossible de ne pas reconnaître que la même pensée a dicté le legs universel et le legs particulier, et que l'un n'est pas plus que l'autre l'expression de la volonté de la testatrice;

Infirmé. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 3 août.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — RETARD DANS L'EXPÉDITION DES MARCHANDISES. — DOMMAGES-INTÉRÊT. — MM. BIESTA, LABOULAYE ET C^{ie}, CONTRE MM. ROBILLARD, GLOT ET DAMMARTIN.

Le commissionnaire de roulage est passible de dommages-intérêts à raison des retards apportés à l'expédition des marchandises lorsque, sans autorisation de l'exécuteur, il a employé la voie d'eau au lieu de la voie de terre.

M. Santos Torinero, imprimeur à Valparaiso, a fait dans le courant de l'année 1844, à MM. Biesta Laboulaye et C^{ie}, successeurs de MM. Didot, une commande de caractères propres à l'imprimerie espagnole. pour une somme de 3

qu'il est permis de penser que Biesta et Laboulaye leur firent... cette expédition qui leur inspirait moins en recevant... Atendu des lors que le préjudice sera suffisamment ap-...

Atendu que Robillard, Glot et Dammartin ne justifient... Par ces motifs, Cor-dame Robillard, Glot et Dammartin à payer à Biesta et Laboulaye 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; Les déclare non-recevables dans leur demande en garan-...

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON. Présidence de M. Français.

Audience du 21 juillet.

NOUVELLE MÉDECINE. — L'INSPIRATION DU CIEL.

Où, nous sommes bien dans le siècle du progrès, et l'art de guérir est bien de son siècle; comment se fait-il qu'il nous laisse encore mourir? Ce n'est pas faute d'in-ventions, et chaque jour en voit naître qui sont toutes plus belles, plus surprenantes, plus étonnantes (il faudrait ici les épitètes de M^{me} de Sévigné) les unes que les autres. L'homéopathie, avec sa toute puissance millionnaire...

Quatre jeunes personnes à côté de leur père, quatre sœurs de quinze à vingt et un ans, même tête pâle, même chapeau, même robe, même écharpe dessinant la taille, contrastant par leur attitude modeste et calme avec les gens qui d'habitude viennent s'asseoir sur ce banc. Quelle prévention peut donc amener à ces figures si peu criminelles?

L'appel de la cause de Marie Bressac, l'une d'elles se lève et répond à M. le président qui l'interroge.

D. Quel est votre âge? — R. Seize ans. D. Vous êtes accusée d'exercice illégal de la médecine. — R. Je n'ai jamais prétendu faire de la médecine; seulement je donne des conseils aux personnes qui ont mis en moi leur confiance.

D. Pourquoi, n'ayant jamais fait d'étude médicale, vous permettez-vous de donner des conseils qui peuvent avoir quelquefois les plus funestes conséquences. — Mon défenseur vous transmettra mes explications.

D. Un prévenu doit fournir personnellement les réponses que la plaidoirie complète; mais il doit répondre. Pourquoi donnez-vous des conseils? — R. Je le fais, monsieur le président, parce que c'est ma mission que j'ai reçue d'en haut. En touchant les malades, j'ai la faculté de voir la nature de leurs souffrances; c'est un don de Dieu, c'est une inspiration.

D. Et depuis quand vous est-elle venue? — R. Depuis deux ans environ, à l'époque d'une grande maladie qui m'a été conduite aux portes du tombeau.

Après l'interrogatoire, M. Gaulot, avocat du Roi, commença par exposer que d'après des plaintes rendues, non pas par des malades, et pour cause, mais par leurs héritiers, un commissaire de police avait dû se transporter au domicile de M. Bressac; qu'il y avait trouvé les preuves les plus palpables du délit, et toutes les circonstances les plus propres à exalter l'imagination et à surprendre la simplicité des esprits faibles et crédules. On semblait initié à toutes les petites supercheries des plus habiles charlatans.

Dans une pièce on avait trouvé deux métiers abandonnés; le père, d'honnête ouvrier en soie, était devenu le secrétaire de sa fille. Dans une seconde pièce élégamment meublée, se trouve sur la cheminée une statue de la Vierge, la tête voilée, portant au cou des colliers, des chapulets, des médailles; en face s'élevait un autel avec statue de la Vierge, et un Christ au-dessus. Cet autel est garni de petits cierges; une lampe en cuivre est suspendue. Dans ce sanctuaire on n'est entouré que de saints emblèmes; tout prépare au merveilleux; la divinité va révéler sa puissance; on s'attend à des miracles.

L'entrée n'en est pas facile; il faut s'inscrire plusieurs jours d'avance; il faut formuler sa demande par écrit pour obtenir la première faveur.

De nombreuses lettres ont été saisies, lettres de tout genre, émanant de toutes les positions, de toutes les classes de la société, et formant la plus étrange, la plus bizarre, la plus incroyable collection.

Dans l'une, c'est un abbé qui fait consulter par son frère, colonel à la tête d'un régiment, et qui suit une consultation par la quelle l'inspiré a ordonné de la verveine fraîche au milieu de l'hiver.

Dans une autre, c'est une dame qui demande à l'inspiré (la jeune fille de seize ans) s'il n'y avait pas du danger pour elle d'avoir un autre enfant; elle demande s'il ne lui suffit pas d'envoyer des cheveux, sans être obligée de se mettre personnellement en rapport avec celle qu'elle consulte.

C'est un huissier d'un arrondissement voisin qui a reçu un message de la Providence, et qui se soumet au décret du Ciel en consultant la demoiselle Bressac, il désire savoir s'il sera obligé de restituer un héritage.

C'est un frère qui demande une consultation pour sa sœur; il raconte que la demoiselle Bressac, en mettant les mains sur sa poitrine, l'a guérie subitement, et que son oppression a disparu; il veut publier partout ce miracle; tout cela est mêlé des noms sacrés de Jésus et de Marie.

La demoiselle Bressac n'envoie pas seulement des consultations; elle envoie à une jeune personne, qu'elle n'a jamais vue, un beau Christ; en le recevant, cette jeune malade se trouve mieux!

Toujours et partout c'est l'inspiration du Ciel qui opère!

Cependant les résultats pour les malades ne sont guères en harmonie avec l'intervention des puissances célestes; si quelques lettres parlent d'amélioration, presque toutes constatent que la maladie continue ses ravages; le plus grand nombre demande s'il ne faut pas cesser les remèdes ordonnés, car les symptômes deviennent plus alarmants.

Les résultats, pour la famille Bressac, sont moins désagréables: à la honte de notre pauvre humanité, la famille Bressac, qui vivait dans une frugale médiocrité quand elle travaillait, a vu succéder à la précarité de sa première position, un commencement de luxe et d'opulence, du moment où elle s'est mise à ne rien faire... Il y a dans tous ces faits quelque chose qui ressemble à de l'esqueroquerie; et si la jeune demoiselle Bressac n'était pas suffisamment avertie par la très légère punition qui est requise contre elle, elle se verrait exposée à des

poursuites bien plus sévères, en vertu de l'article 405 du Code pénal.

M^{me} Margerand, pour la demoiselle Bressac, avoue qu'il ne faut pas être trop prompt à accueillir le merveilleux; mais il soutient qu'il ne faut pas le rejeter a priori; car pour notre faible raison le merveilleux est dans toute la nature; il pense qu'il faudrait avant tout soumettre la demoiselle Bressac à l'examen d'une réunion de docteurs en médecine; il est persuadé que la faculté reconnaitrait qu'un don extraordinaire d'une nature qu'il se garderait bien de chercher à expliquer lui a été départi par la Providence; et s'il en est ainsi, aucune loi ne peut l'empêcher de dire ce qu'elle sent et ce qu'elle voit.

M^{me} Margerand donne de brillants développements à sa thèse, et sa parole élégante et facile gagne dans l'auditoire plus d'un partisan à la demoiselle Bressac.

Ses efforts sont moins heureux sur l'esprit du Tribunal qui reconait la prévenue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine, et la condamne à 15 francs d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 24 juillet. — Approbation royale du 30.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIEAUX. — CARRIÈRES LOUÉES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INDENNITÉ ALLOUÉE AU PROPRIÉTAIRE ET NON AU FERMIER. — QUESTION CIVILE ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LE FERMIER. — RENVOI IMPLICITE À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les conseils de préfecture compétents, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître des indemnités dues aux particuliers en raison des terrains pris et fouillés, doivent allouer l'indemnité due, non aux fermiers, mais aux propriétaires, ainsi le veut l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807.

Un arrêté rendu dans ce sens ne fait pas obstacle à ce que celui qui prétend avoir des droits à exercer en qualité de fermier, sur une carrière désignée à un entrepreneur de travaux publics comme lieu d'extraction, n'exerce son recours en indemnité devant l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Lavenay, auditeur, sur les conclusions de M. Hely d'Oissel, commissaire du Roi, et après avoir entendu M^e Bas, avocat du sieur Coulougnon, fermier des carrières de la commune de Gairier, et M^e Nonguier, avocat du sieur Cauvy et autres, entrepreneur de travaux publics.

L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, du 30 juin 1843, qui était attaqué, était intervenu dans l'espèce suivante: Les carrières de la commune de Génier ont été affermées par le sieur Coulougnon, et plus tard elles ont été désignées comme lieu d'extraction aux sieurs Cauvy, Cazal, et autres entrepreneurs de travaux publics. Le conseil de préfecture a réglé l'indemnité due par ces entrepreneurs, et il a décidé qu'elle serait payée à la commune de Génier, et non au sieur Coulougnon, son fermier. Celui-ci attaqua pour incompetence et mal jugé, l'arrêté du 30 juin 1843.

Mais le Conseil-d'Etat a maintenu la décision attaquée en déclarant qu'elle ne faisait pas obstacle à ce que le demandeur fit valoir devant la juridiction compétente les droits qu'il prétend résulter en sa faveur du bail passé entre lui et la commune de Génier, pour l'exploitation des carrières affectées aux extractions des sieurs Cauvy, Cazal et autres entrepreneurs de travaux publics.

PATENTE. — MARCHAND DE LAIT. — DÉCHARGE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RÉIMPOSITION SUR LE RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES.

Les nourrisseurs de vaches pour le commerce du lait sont patentables à la 6^e classe.

Les crémiers ou laitiers sont imposables à la 7^e classe. Cette classe de patentables ne peut, du reste, être confondue avec les cultivateurs, qui sont exemptés de toute patente pour la manutention et la vente de leurs fruits et récoltes. En effet, les nourrisseurs de vaches pour le commerce du lait, nourrissent leurs vaches à l'étable, non avec les fourrages provenant de terrains par eux exploités, mais avec ceux achetés aux cultivateurs; dès lors le lait qu'ils vendent ne peut être assimilé au produit d'une récolte par eux faite sur leurs propres terrains.

Aussi un sieur Liévien, demeurant à Wazemmes (Nord), qui avait été exempté de la patente par arrêté du conseil de préfecture du 28 novembre 1845, a-t-il été réimposé sur le recours formé par le ministre des finances contre ledit arrêté, parce qu'il était constant que le sieur Liévien nourrissait ses vaches des fourrages achetés par lui, soit aux cultivateurs de Wazemmes, soit lors de l'adjudication des foins et fourrages provenant des fortifications de la ville.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 août présent mois, sous la présidence de M. le conseiller d'Espérbès de Lussan; en voici le résultat:

Jurés titulaires: Guillaumod, sous-chef d'administration au Domaine, rue Las-Cases, 21; Decuve, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 23; Lacroix, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 8; Gabory, employé, rue Lobau, 8; Laurent, frangier, rue Rambuette, 40; Diolaine, fabricant de verrières, rue du Temple, 137 bis; Boissier, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 48; Breil, licencié en droit, au palais de l'Élysée-Bourbon; Boutron, avocat, rue du Temple, 102; Damas, propriétaire, rue de Vaugirard, 47; Gentil, banquier, rue de Cléry, 15; Gremy, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Jacques, 22; Grœt, marchand de vins, rue des Bons-Enfants, 21; Héloin, propriétaire, rue Tailbout, 29; Godart, avocat, rue des Fontaines, 6; Perreux, laveur et marchand de laine, à Saint-Denis; Paquet, propriétaire à Bassy; Abraham Dubois, référendaire, rue de Tournon, 2; Brisnard, officier en retraite, impasse des Feuillants, 10; Chéron, avocat à la Cour royale, rue de la Tixeranderie, 13; Duchesne-Duparc, médecin, rue Louvois, 10; Lignier, avocat, rue de la Sourdière, 21; Lizot, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 4; Allibert, agent de change, rue Pinon, 22; Dumesnil, avocat, rue Saint-Georges, 4; Goble, propriétaire, rue Bailleur, 3; Guittard, marchand de bois, quai de la Rapée, 29; Mancel, propriétaire et architecte, rue Saint-Denis, 299; Leleup de Sancy, ancien magistrat, rue Neuve-des-Mathurins, 6; le marquis de Flamarens, propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11 bis; Deslaunay, propriétaire, rue Copeau, 24; Bèjot, propriétaire, rue de Tivoli, 7; Duguet, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3; Defresne, vérificateur au ministère des finances, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 109; Chevallier-Hugot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 26; Guersant, médecin, rue Sainte-Anne, 31 bis.

Jurés suppléentaires: MM. Chastellain, ancien notaire, rue de l'Abbaye, 14; Foulonnon, propriétaire, rue Coquehard, 31; Lecoq, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39; Bretagne, avocat à la Cour royale, rue du Rocher, 66.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AISNE (Laon), 2 août. — L'assassin Thuillier a payé sa dette à la société. Mercredi, la voiture cellulaire l'avait emporté pour Guise.

Vers les huit heures du soir on avait été lui signifier le rejet de son pourvoi en grâce. Thuillier s'attendait bien à cette triste nouvelle. Il l'a reçue avec calme. Avant son départ, il voulut dire un dernier adieu aux détenus qui habitent la prison. « J'ai été bien coupable, leur dit-il, que mon exemple vous serve. Adieu tout le peuple, s'écria-t-il, en se livrant aux gendarmes qui le firent monter dans la voiture qui attendait depuis quelque temps déjà au milieu de la cour de la prison. Dès le matin, les exécuteurs étaient partis pour Guise; sur la place les attendaient les membres et les bras de la fatale machine quand l'obscurité fut venue. Mais telle était la foule, et si grande aussi l'ardeur d'examiner ces préparatifs dont on n'avait pas vu d'exemple à Guise depuis trente ans peut-être, qu'on fut obligé de donner aux exécuteurs un fort détachement des fantassins en garnison au château, pour les protéger contre la curiosité du peuple.

Judi, à quatre heures et demie, la voiture cellulaire, qui avait marché toute la nuit, s'arrêtait aux portes de la prison. Thuillier en descendit, accompagné du vénérable abbé Leclerc, qui avait voulu l'assister pendant ses derniers moments. M. le curé-doyen de Guise offrit ses secours à M. l'abbé Leclerc, et tous deux s'enfermèrent avec le condamné.

A cinq heures et demie, Thuillier demanda à entendre la messe dans l'église paroissiale. On ne put accéder à ce désir, qui cependant ne paraissait cacher aucune arrière-pensée. Thuillier dut donc s'unir d'intention aux messes que son confesseur et le vénérable doyen de Guise célébraient successivement pour lui. Puis, il se confessa et s'entretint avec M. le doyen, auquel il fit cet aveu remarquable que bien des fois au bagne il avait pensé à Dieu.

Pourquoi, lui demanda le prêtre, n'avez-vous pas parlé à l'aumônier du bagne? — « On n'ose pas, » répondit le condamné; mais je vois bien maintenant que les prêtres donnent de bons conseils. Mais il est trop tard.

Tels furent les sentiments de repentir et de résignation qu'il montra jusqu'au moment suprême.

A sept heures, les exécuteurs vinrent réclamer le patient. Thuillier avait été fort calme jusque-là, et pendant le voyage, et pendant son entretien avec les deux prêtres. Mais on craignait toujours, depuis sa tentative d'évasion, qu'aux derniers moments il n'essayât quelque brusque tentative de résistance ou de fuite. Il avait donc les chaînes aux pieds et les menottes aux mains. Quand les exécuteurs s'emparèrent de lui, ils voulurent le lier avant de le déferer. Thuillier n'opposa pas la moindre résistance; il demeura calme pendant les terribles apprêts. Ses mains étaient glacées, peut-être par une terrible émotion, peut-être par suite de la pression des menottes qui arrêtaient la circulation du sang.

La toilette terminée, on le fit remonter dans la voiture cellulaire, où M. l'abbé Leclerc s'installa près de lui. M. le curé de Guise suivait à pied, n'ayant pu trouver de place dans la voiture.

A huit heures elle déposait le condamné au pied de l'échafaud, dont Thuillier gravit seul les degrés avec son calme habituel. Avant de se livrer aux mains des bourreaux, il voulut s'approcher de la balustrade. Il s'y appuya et adressa quelques mots au peuple. Il se reconnaissait coupable de bien des fautes, et il demandait qu'on voulût bien prier pour lui. Il demanda pardon à Dieu et aux hommes des crimes qu'il avait commis; à la femme Lébège du mal qu'il lui avait fait; à Célestine Trabelle, des fausses imputations qu'il avait portées contre elle; et enfin, il recommanda surtout aux mercs de famille de bien élever leurs enfants. « Je suis un exemple, a-t-il dit en terminant, mais il est trop tard. Adieu!... » Au milieu de l'imposant silence qui régnait parmi la foule, M. l'abbé Leclerc réclama aussi des prières pour le condamné. Thuillier embrassa les deux prêtres, ses derniers amis, il baisa le Christ, sa dernière espérance. Quelques secondes plus tard il avait cessé de vivre.

Une foule énorme, accourue de cinq à six lieues à la ronde, assistait à cette funèbre tragédie. Les fenêtres étaient encombrées. On cite un café ou hôtel, dont la façade est percée de dix-huit à vingt fenêtres. Presque toutes étaient garnies de spectateurs qui avaient payé 1 fr. et plus.

PARIS, 3 AOUT.

— Aujourd'hui la chambre civile de la Cour de cassation n'a pas tenu d'audience, attendu l'absence de plusieurs de ses membres. Si demain la Cour se trouvait en nombre suffisant de magistrats, elle paraît disposée à suppléer à l'absence de MM. les avocats-général en priant l'un des conseillers présents de remplir les fonctions du ministère public.

— M^{me} Lusardi, dont la demande en séparation de corps a soulevé la question de savoir si les Tribunaux français étaient compétents pour apprécier les demandes en séparation de corps des étrangers habitant la France, et qui a vu repousser cette demande par un arrêt d'incompétence, a formé quelque temps après contre son mari, une demande à fin de paiement d'une provision et d'une pension alimentaire.

Cette double demande était fondée sur ce que son mari, chirurgien-oculiste, n'avait aucun domicile fixe à offrir à sa femme; ses affaires l'appelaient, en effet, dans toutes les villes de France et de l'étranger, et il ne faisait dans chacun des endroits qu'il traversait qu'une résidence de si passagère qu'elle n'avait pu vivre avec lui; obligée de se fendre pour subvenir à ses besoins, elle avait contracté des engagements que la provision qu'elle demandait était destinée à éteindre. Quant à la pension alimentaire, c'était par les mêmes motifs et pour l'avenir qu'elle la sollicitait.

Un jugement du Tribunal de la Seine a rejeté cette demande en pension alimentaire par le motif que Lusardi avait fait offre de recevoir sa femme et de la traiter maritallement, et qu'il n'était point établi que son offre ne fût pas sérieuse et qu'il n'eût pas un logement convenable. La demande en provision a été également rejetée, parce qu'il n'était point justifié que les dettes de Mme Lusardi aient eu pour objet de subvenir à ses besoins et que son mari ait refusé de pourvoir à sa subsistance.

M^{me} Lusardi a interjeté appel de ce jugement. Dans l'intérêt de M^{me} Lusardi, M^e Pepin-Lehalleur a soutenu que M. Lusardi, qui n'habitait pas souvent quinze jours de suite la même ville, ne pouvait obliger sa femme à le suivre dans ses pérégrinations; qu'il n'avait aucun domicile fixe à lui offrir, et qu'il n'avait pas un logement convenable, et qu'il n'était pas étouffant qu'elle ait contracté des engagements qu'il lui faut acquitter aujourd'hui; quant à l'avenir, une pension alimentaire est indispensable, et c'est le cas de l'accorder.

Dans l'intérêt de M. Lusardi, M^e Allou a soutenu que M^{me} Lusardi savait, en épousant M. Lusardi, à quel genre de vie elle se voyait; qu'elle avait pendant longues

années accepté sa position sans se plaindre, et qu'elle pouvait très bien continuer sa vie passée.

M^e Allou développe en outre les moyens sur lesquels se sont fondés les premiers juges.

M. l'avocat-général Nougier a pensé que M. Lusardi n'avait pas, à proprement parler, de domicile où il pût recevoir sa femme; c'est tout au plus s'il a une résidence à l'heure qu'il est, ou du moins elle n'est pas connue, car c'est à tort que l'on dit qu'il habite Toulouse ou Montpellier. Des procès-verbaux d'huissiers constatent qu'on n'a pu le trouver ni dans l'une ni dans l'autre de ces villes. C'est donc le cas d'accorder à sa femme une provision pour le passé et des aliments pour l'avenir.

Conformément à ces conclusions, la Cour (1^{re} chambre) a condamné M. Lusardi à payer à sa femme 1,500 fr. de provision, et 1,500 fr. de pension alimentaire.

— Les élections étant à peu près terminées à Paris, la Cour d'assises a pu reprendre ce matin le jugement des affaires portées au rôle de cette session. Il a été statué sur les excuses présentées au nom de trois jurés, dont l'état de maladie a été régulièrement constaté. Ils ont été exemptés du service du jury pour la présente session.

Les deux premières affaires n'ont présenté aucun intérêt. La troisième n'a eu quelque gravité que par la condamnation que la Cour a dû prononcer contre l'accusé Charrière.

Cet individu appartient à l'espèce des voleurs à l'aventure; c'est un de ces individus qui s'introduisent dans les maisons en plein jour: une fois entrés, ils montent aux mansardes, qu'ils présument devoir être solitaires, et en forcent les serrures soit à l'aide de fausses clés, soit à l'aide d'effraction, et dépouillent les malheureux ouvriers qui avaient trop compté sur la vigilance de leur portier. Charrière a déjà commis de nombreux méfaits de ce genre; et âgé seulement de vingt-six ans, il a déjà été condamné à cinq ans de travaux forcés, à raison de faits analogues à ceux qui l'amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poulhier.

Le 13 mars dernier, la femme Lacheny, portière de la maison rue Richelieu, 116, se trouvait au sixième étage de cette maison, lorsqu'elle vit descendre deux hommes de physionomie suspecte et porteurs de paquets. Elle leur demanda ce qu'ils venaient faire; mais ils ne répondirent qu'en prenant une fuite rapide. Heureusement le mari de la portière était au bas de l'escalier, et il parvint à se saisir de l'un des deux malfaiteurs, le nommé Charrière.

Charrière, arrêté et conduit devant le commissaire de police, répondit qu'il était l'homme le plus innocent du monde, qu'il n'était jamais entré dans la maison où le vol avait été commis, et qu'il se rendait à un rendez-vous d'amour. On le fouilla et on ne trouva sur lui aucun des objets volés. Préliminairement il les avait jetés dans l'escalier, mais on trouva cachée dans la coiffe de son chapeau une reconnaissance du Mont-de-Piété, datée du jour même. Elle témoignait de l'engagement d'un châte et de six foulards qui avaient été volés le matin même à une fille Blondelet, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108. Charrière prétendit qu'il avait trouvé cette reconnaissance.

A l'audience, l'accusé a continué son système de dénégation, malgré les dépositions accablantes qui sont venues le contredire.

M. Bresson, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Ducoin, avocat, présente la défense de l'accusé.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées, Charrière a été, attendu son état de récidive, condamné à 20 ans de travaux forcés.

— Une double prévention de mendicité et de port illégal d'un costume militaire amenait sur le banc de la police correctionnelle le nommé Isaac Cardovel, marchand d'habits.

M. le président: Eh bien, vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu, tirant des pièces de cinq francs de toutes ses poches et les rangeant en piles sur la barre: Voilà qui répondra pour moi; c'est de fameux avocats, ça.

M. le président: Cet argent ne prouve pas que vous n'avez pas mendié... Nous voyons beaucoup de gens se livrer à la mendicité tout en ayant des ressources.

Le prévenu: Faites-moi donc le plaisir de regarder ces médailles-là... Il y a 260 francs, pas un sou de moins, et vous voulez qu'avec ça j'aie tendre la main... faudrait être un fameux je ne sais qui.

M. le président: La prévention vous reproche en outre d'avoir endossé une veste de marin, et de vous être servi de ce moyen pour demander l'aumône en vous disant ancien militaire.

Le prévenu: En y'a des histoires... Quel est mon état, s'il vous plaît? marchand d'habits, n'est-ce pas?... Eh bien! pour économiser l'achat de vêtements, je porte chaque jour un habit différent que je prends dans mou fonds de commerce... Je ne porte ces habits qu'une fois, ça ne les use pas, je ne les vends pas moi-même, et de cette façon je me trouve vêtu pour rien... Le jour en question, j'avais mis une veste de marin, parce qu'il n'y avait rien dans le civil qui allât à ma taille; voilà toute la malice, et certainement je ne croyais pas fauter.

M. le président: Quand on vous a arrêté, vous n'avez pas de paquets d'habits sous le bras; vous vous promenez, et les agents vous ont vu vous approcher de plusieurs passans et leur parler.

Le prévenu: Apparement que c'étaient des gens de connaissance... M'ont-ils vu recevoir, vos agents, à la fin de tout ça?

M. le président: Ils ne vous ont pas vu recevoir, mais mendier... De plus, quand on vous a arrêté, vous n'avez sur vous que quelque sou et beaucoup de liards.

Le prévenu: Le boulanger, le fruitier, le marchand de tabac, ça vous rend des liards; mais comme des liards font des sous, et que des sous font des francs, je les accepte avec plaisir, et je les garde idem.

M. le président: Vous n'avez pas de pièces de 5 fr., ce jour-là, et nous serions très disposés à croire que celles que vous étalez là ne sont pas à vous?

Le prévenu: Elles sont à moi comme le ciel est au lion Dieu!... Qui donc m'aurait prêté comme ça 260 fr. pour m'amuser à vous les faire voir?

Le Tribunal, attendu que la prévention de mendicité n'est pas suffisamment établie, renvoie Cardovel de ce chef de la plainte; mais le condamne, pour port illégal d'un uniforme, à huit jours d'emprisonnement.

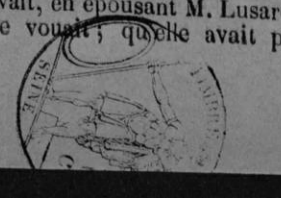
— Pierre-Charles Soudras, charbonnier, comparait devant la police correctionnelle comme opposant à un jugement par défaut rendu contre lui, le 17 mars dernier, et qui l'a condamné à trois mois de prison pour coups et blessures volontaires sur la personne d'un de ses camarades.

M. le président: Qu'avez-vous à dire à l'appui de votre opposition?... Vous avez porté à Filhol un coup de bouteille qui lui a fait une grave blessure à la tête.

Le prévenu: Cette bouteille, je l'avais vidée, accompagnée d'une foule d'autres, voilà ma défense.

M. le président: Vous croyez que l'ivresse peut être servie d'excuse à tous les délits?

Le prévenu: L'homme bu ne sachant pas plus ce qu'il fait qu'un canard aveugle, mérite des égards.



M. le président : Et vous vous êtes porté à cet acte de brutalité, parce que Filhol ne voulait pas boire jusqu'à s'évanouir comme vous.

horrible scène, s'étaient évanouis, et il avait fallu les emporter. Un autre soldat même régnant, nommé Lee, a été puni de cent coups de fouet et a été condamné, en outre, à douze jours de prison, peine dérisoire, puisqu'il restera beaucoup plus longtemps à l'hôpital.

ÉTRANGER. — ÉTATS-UNIS (New-York), 9 juillet. — M. Hérisson, diant à table d'hôte à la Nouvelle-Orléans, une conversation s'engagea au dessert, au sujet de l'expédition du Mexique.

— ANGLETERRE (Londres), 1^{er} août. — La fin déplorable du hussard John White (voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août), n'a point empêché d'infliger deux fois à Devonport, dans le courant de la semaine dernière, le châtiment de la flagellation.

Paris, ce 3 août. Monsieur le gérant, Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro 1^{er} lettre ci-après que j'adresse aux gérants des journaux les Débats, la Presse, le Constitutionnel et le Siècle.

SPECTACLES DU 4 AOUT. OPÉRA. — Mahomet, l'École des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs, Mlle Lange. VARIÉTÉS. — La Baronne, Sport et Turf, le Tricorne. GYMNASE. — La Belle et la Bête, les Quatre Reines. PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'ombrous, la Garde-Moelle. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.

AVIGNON. — Le Marché de Londres. CROQUIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COÛTE. — Riquet, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DÉLASSERIEUX-COMIQUES. — Le Mal du pays. DRORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CHÈRES.

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de M. GLANDAY, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, le mercredi 19 août 1846.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 août 1846.

CARRIÈRE A PLÂTRE Etude de M. POUSSÉ, avoué à Versailles, Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication le 27 août 1846, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Versailles, heures de midi, en deux lots qui pourront être réunis.

DOMAINE DE LA PERRIÈRE ET CHEPTELS Etude de M. MARTIN, avoué à Bourges, rue d'Auron, 23. — Vente

sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi 28 août 1846, deux heures de relevée.

Table listing property details for the Perrière et Cheptels domain, including location, area, and ownership information.

ANNONCE SPECIALE. Etude de M. Edmond BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 23. Les actionnaires de la Société des forges et hauts-fourneaux de Bonneau et Corbanon sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le lundi 17 août 1846.

AVIS. Suivant acte sous seing privé, en date du 17 août 1846, enregistré M. Joseph-Eugène Victor SAÉDIX, marchand de vins, a vendu à M. GEMOIX, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Tracy, 5, le fonds de commerce de vins qu'il exploite à Paris, rue St-Sébastien, 24.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT TOUTS LES JOURNAUX FRANÇAIS. Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES. GUIDE MEDICAL des personnes atteintes de rétention d'urine, Catarrhe, paralysie de vessie, Gravelle, pertes séminales, Impuissance; par GOUERY-DUVIVIER, Médecin de la Faculté, ancien-major, et-médecin du Bar de Brest, officier de Mérite militaire.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE. Pour cause de départ à l'étranger, en cèderait à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.) Les Œuvres complètes de PAUL DE KOCK.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales. Par acte sous seings privés, du 20 juillet dernier, enregistré le 27 du même mois, il a été formé une société sous la raison ALGAN & Co, entre M. Adolphe ALGAN, rue Cassette, 18, et M. Michel DANIEL, rue St-Denis, 148, et un tiers-communataire, pour la vente et l'exploitation d'images religieuses.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAADER, arquetiseur, rue de l'Université, 27, le 8 août à 11 heures (N° 5283 du gr.). Du sieur BUILMANN, tailleur, rue de Richelieu, 92, le 8 août à 3 heures (N° 6257 du gr.).

Des sieurs MOHRMANN et MAYER, comm. en marchandises, rue de la Marche, 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 6257 du gr.). Du sieur BARRAUD, charbon, rue Saint-Denis-au-Loup, 165, entre les mains de M. Henriouret, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 6241 du gr.).

Table with multiple columns containing financial data, including 'Bourse du 3 Août', 'Dette act.', 'Fonds étrangers', and 'Chemins de fer'.